

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	-
Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018

07 novembre . Décret n° 2018-1957 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019. 1633

07 novembre . Arrêté ministériel n° 23816 fixant la liste des juridictions concernées par l'élection présidentielle du 24 février 2019. 1634

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

26 octobre Décret n° 2018-1944 modifiant le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées 1635

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018, la date du 24 février 2019 a été retenue pour la tenue de l'élection du Président de la République.

La fixation de cette date a permis la tenue d'une révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2018-476 du 20 février 2018, tant sur l'étendue du territoire national qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur. Les résultats issus des opérations de cette révision ont occasionné l'éligibilité de nouveaux pays pour l'organisation du vote, à savoir : la Chine, les Emirats Arabes Unis, la Turquie, le Brésil et l'Argentine.

A présent que le fichier électoral est en cours de consolidation, que les cartes issues des mouvements de la révision intègrent les circuits de distribution au fur et à mesure de leur édition et que les actes réglementaires nécessaires à l'organisation du scrutin sont en train d'être exécutés convenablement, il convient de convoquer le corps électoral à la date du 24 février 2019, conformément aux dispositions de l'article LO.132 du Code électoral.

Cette convocation concerne à la fois les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ceux établis à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. — Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 24 février 2019 pour l'élection du Président de la République.

Art 2. — Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin sur l'ensemble ou sur une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art 3. — Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 23816 *en date du 07 novembre 2018 fixant la liste des juridictions concernées par l'élection présidentielle du 24 février 2019*

Article premier. -Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2018-476 du 20 février 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.304 du Code électoral, la liste des juridictions où l'élection présidentielle du 24 février 2019 sera organisée, s'établit comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DE L'OUEST	Burkina Faso	Burkina Faso
	Bénin	Nigéria
	Cabo-Verde	Cabo-Verde
	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
	Niger	Niger
	Gambie	Gambie
	Ghana	Ghana
	Guinée	Guinée
	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
	Mali	Mali
	Togo	Togo

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU CENTRE	Cameroun	Cameroun
	Tchad	Tchad
	Gabon	Angola
		Gabon
		Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép.Démocratique du Congo	Rép.Dém. du Congo

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
AFRIQUE AUSTRALE	Afrique du Sud	Afrique du Sud
		Mozambique
Zambie		Zambie

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
	Belgique	Belgique
		Luxembourg
	Suisse	Suisse
		Danemark
		Finlande
	Pays-Bas	Norvège
		Pays-Bas
		Suède

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
EUROPE DU SUD	Italie	Italie
	Espagne	Espagne
	Portugal	Portugal
	Turquie	Turquie

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
AMERIQUES - OCEANIE	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil
		Argentine

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES	PAYS CONCERNES
ASIE ET MOYEN-ORIENT	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Liban
	Chine	Chine

Art 2. – Le Directeur général des Élections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DÈ L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, l'agent comptable est tenu de procéder aux paiements des dépenses dont l'obligation est fixée par un texte législatif ou réglementaire si, après avoir demandé leur ordonnancement, il n'a pas reçu de suite favorable de la part de l'ordonnateur du budget.

Les dépenses énumérées à titre d'exemple, à travers les dispositions supra mentionnées, sont relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux retenues d'impôts sur les prestations notamment et sur les salaires ou autres avantages.

A l'expérience, il est apparu que cette énumération non exhaustive ralentit le traitement de certaines dépenses ayant, pourtant, un caractère obligatoire. C'est le cas des dépenses inhérentes aux factures d'eau, d'électricité, de téléphone ainsi qu'au remboursement de l'emprunt.

Le présent décret a pour objet de combler ce vide juridique. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-13 du 2 juillet 1997 relative à la création, à l'organisation et au contrôle des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé ;

VU la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 38 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées sont modifiées comme suit :

Article 38 nouveau. - Suivant la dérogation prévue à l'article 36 du décret n° 2014-1472 supra mentionné, l'agent comptable est tenu de procéder au paiement des dépenses dont l'obligation est fixée par un texte législatif ou réglementaire si, après avoir demandé leur ordonnancement, il n'a pas reçu de suite favorable de la part de l'ordonnateur du budget. Ces dépenses sont relatives, notamment, aux cotisations sociales, aux retenues d'impôts sur les prestations de services, sur les fournitures, sur les travaux, sur les salaires ou autres avantages, au remboursement de l'emprunt ainsi qu'aux factures d'eau, d'électricité et de téléphone.

La liste des dépenses ci-dessus peut, en cas de besoin, être complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Les autres dispositions du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées restent inchangées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et les Ministres assurant la tutelle technique des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE